

NOTE COMMUNE N° 6/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 29 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relatives à l'encouragement des sociétés à introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

ANNEXE : Liste des secteurs des services informatiques, d'ingénierie informatique et services connexes et des secteurs de la technologie de la communication, de l'information et des nouvelles technologies.

R E S U M E

ENCOURAGEMENT DES SOCIETES A INTRODUIRE LEURS ACTIONS A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES DE TUNIS.

1. L'article 29 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 relative à la loi de finances pour l'année 2006 a étendu l'application des avantages fiscaux accordés aux opérations d'offre de l'option aux salariés pour la souscription au capital des sociétés exerçant dans le secteur des services informatiques et d'ingénierie informatique et activités connexes et dans les secteurs de la technologie de la communication et des nouvelles technologies **aux sociétés cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce quelle que soit la nature de leur activité.**

Les avantages relatifs au mécanisme de la levée de l'option se présentent ainsi :

* concernant la société qui offre l'option

- déduction de la moins-value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et ce dans certaines limites ;
- exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au profit du fonds de promotion du logement pour les salariés au titre de la plus-value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option;

* concernant les salariés concernés par l'option :

Exonération de la plus-value réalisée de la levée de l'option de l'impôt sur le revenu.

2. Les dispositions de l'article 29 la loi de finances pour l'année 2006 sont applicables à toutes les opérations d'offre de l'option effectuées à partir du **1^{er} janvier 2006.**

L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2006 a étendu l'application des avantages fiscaux relatifs aux opérations d'offre de l'option au profit des salariés pour participer au capital des entreprises concernées par le mécanisme de l'option à toutes les sociétés cotées en bourse.

Cette note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2005 et de commenter les dispositions de la loi de finances pour l'année 2006.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2005

1) Teneur des avantages

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les sociétés exerçant essentiellement dans le secteur des services informatiques, d'ingénierie informatique et des services connexes tels que définis par le paragraphe IX de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, ainsi que les sociétés exerçant dans les secteurs de la technologie de la communication et des nouvelles technologies prévus par le décret n°2003-929 du 21 avril 2003 (annexe n°1) qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales à un prix déterminé et dans un délai fixé, bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- déduction de la moins value résultant de la levée de l'option de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle la levée de l'option a eu lieu et ce dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou des parts sociales à la date de l'offre de l'option et sans que la déduction totale, à ce titre, ne dépasse 5% du bénéfice soumis à l'IS après déduction des provisions conformément à la législation fiscale en vigueur.
- exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au profit du fonds de promotion de logement pour les salariés au titre de la plus-value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option.

En outre, les salariés bénéficiaires du mécanisme de la levée de l'option bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu de la plus value réalisée de la levée de l'option.

2) Conditions de bénéfice des avantages

Le bénéfice des avantages fiscaux susvisés est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

A/ AU NIVEAU DE LA SOCIETE QUI OFFRE L'OPTION

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- l'exercice de l'activité par des entreprises exerçant essentiellement dans les secteurs susvisés,
- l'exclusion de l'option des salariés dont la participation excède, au moment de l'offre de l'option, 10% du capital souscrit,
- la production par la société qui offre l'option à l'appui de sa déclaration annuelle de l'IS au titre de l'année de la levée de l'option d'un état détaillé comportant les noms des salariés bénéficiaires de l'option, le nombre des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par chacun d'eux ainsi que la valeur réelle des actions ou des parts et leur valeur de souscription ou d'acquisition ainsi que la moins-value déduite et ce conformément à un modèle établi à cet effet,
- la non délivrance par la société ayant offert l'option, des actions à leurs titulaires ou le non changement des noms des bénéficiaires des parts sociales avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la levée de l'option a eu lieu.

B/ AU NIVEAU DES SALARIES BENEFICIAIRES DE L'OPTION

- la non cession des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre de l'opération de levée de l'option avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la levée de l'option.

(Pour plus de détails, se référer à la note commune n°2000/32)

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2006

Dans le but d'élargir le domaine d'application du mécanisme de la levée de l'option de souscription au capital des entreprises et le renforcement de leurs ressources humaines et leur encouragement à introduire leurs actions en bourse, l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2006 a étendu l'application des avantages susvisés à toutes les sociétés cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis quelque soit leur secteur d'activité et à leurs salariés et ce dans les mêmes conditions.

Par conséquent, le mécanisme de l'option de souscription au capital des entreprises éligibles aux avantages fiscaux susvisés couvre :

- les entreprises exerçant essentiellement dans les secteurs des services informatiques, d'ingénierie informatique et services connexes,
- les entreprises exerçant essentiellement dans les secteurs de la technologie de la communication et des nouvelles technologies,
- les entreprises cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis **et ce quelque soit la nature de leur activité.**

Exemple :

Supposons qu'une société anonyme cotée à la bourse des valeurs mobilières de Tunis exerçant dans le secteur du commerce ait adopté un plan visant le renforcement de sa situation commerciale et financière et l'encouragement de ses moyens personnels qui prévoit l'offre, au cours du mois d'avril 2006, d'une option de souscription à quelques uns de ses cadres comme suit :

• Président Directeur Général	1000 actions
• Président Directeur Général Adjoint	800 actions
• Directeur Financier	<u>600 actions</u>
• Total	2 400 actions

Supposons que le cours moyen journalier en bourse de l'action au cours du mois de décembre 2005 serait de 50D et que le prix de souscription ait été fixé à 40D.

L'offre de l'option de la souscription n'aurait aucune incidence fiscale en ce qui concerne l'année en question ; soit l'année 2006.

Supposons que la levée de l'option ait eu lieu au cours du mois de mars 2008 et que le cours moyen journalier en bourse de l'action du mois de décembre 2007 serait de 65D et que le bénéfice imposable de la société concernée après déduction des provisions au titre de l'année 2008 serait de 200.000D.

Dans ce cas les avantages fiscaux seraient accordés comme suit :

1. En ce qui concerne la société

* la moins value réalisée, tel que fixée au titre de l'exercice 2006 serait déductible de la base de l'impôt comme suit :

- moins value réalisée (10D x 2400 actions) =	24 000D
- déduction limitée à (50D x 25%) x 2400 actions =	30 000D

La moins value réalisée serait déductible du fait que son montant ne dépasse pas 30.000D et ce dans la limite de :

- 5% du bénéfice soumis à l'IS après déduction des provisions ; soit :
 $200\ 000D \times 5\% = 10\ 000D$

Sur cette base la moins value serait déductible dans la limite de 10.000D

et le bénéfice imposable serait déterminé comme suit :

200 000D
<u>- 10 000D</u>
190 000D

2. En ce qui concerne les salariés

- plus value réalisée
 $(65D - 40D) \times 2400 \text{ actions} = 60\ 000D$

Cette plus value serait exonérée de l'IR au niveau des salariés concernés.

Elle serait exonérée également de :

- la taxe de formation professionnelle,
- et de la contribution au profit du fonds de promotion du logement pour les salariés.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE MESURE

Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2006 relative à l'extension de l'application des avantages accordés au mécanisme de la levée de l'option de souscription au capital des entreprises à toutes les sociétés cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis s'appliquent à toutes les opérations d'offre d'option effectuées à partir du **1^{er} janvier 2006**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ANNEXE I A LA NOTE COMMUNE N° 6/2006

I) Secteur des services informatiques et d'ingénierie informatique et services connexes (paragraphe IX de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS)

- le développement et la maintenance des logiciels,
- le développement des supports multimédias,
- l'assistance technique, les études et les ingénieries informatiques,
- les banques de données et les services en ligne,
- la saisie et le traitement des données,
- les autres services informatiques autres que la location d'équipements.

II) Secteurs de la technologie de la communication, de l'information et des nouvelles technologies (décret n°2003-929 du 21 avril 2003)

1. Les secteurs de la technologie de communication et de l'information

1. le développement des moyens et des équipements utilisés dans le secteur de la technologie de communication et de l'information, dont notamment :

- l'invention de nouveaux équipements répondant aux normes nationales et internationales utilisées dans les fonctions attribuées aux technologies de communication et de l'information,
- le développement d'équipements afférents aux technologies de communication et de l'information afin d'améliorer ou de diversifier le rendement de ces équipements,
- l'amélioration du taux d'intégration d'au moins 20% dans la production d'équipements afférents aux technologies de communication et de l'information.

2. La réalisation ou le développement de logiciels permettant la diversification, l'amélioration ou l'introduction de nouvelles fonctions aux équipements utilisés dans le domaine de la technologie de communication et de l'information en respectant les normes adoptées à l'échelle nationale et internationale ainsi que les normes de qualité.

3. La mise en place ou le développement de logiciels et des applications afin de réaliser ou de fournir des services à utilité sociale, économique, culturelle, éducative ou scientifique sur la base des technologies de communication et de l'information.

4. Le développement ou la mise en place de logiciels et de systèmes aidant à renforcer la sécurité des systèmes d'information et de communication avec toutes leurs composantes.

5. les activités et les recherches ayant pour but l'exploitation des applications et des logiciels afin de répondre aux besoins nationaux eu égard, notamment, à la langue, au contenu et aux utilisations.

2. Les secteurs des nouvelles technologies

- l'exploitation d'idées, de produits, de mécanismes, de normes ou de créations renforçant la compétitivité des produits et des services,
- la compression des coûts, l'augmentation de la production ou l'amélioration de la qualité ou de la productivité,
- la fabrication de matières, produits ou de nouveaux mécanismes ou l'installation de systèmes ou de services, de nouveaux procédés ou le développement de ceux existants.